
ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSON DE III éme CATEGORIE
Dans le Gosier – 133 Le Pas Barré

PM_A_26_115

RF

Le Maire de PACÉ,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine
 - **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)
- CONSIDERANT** la demande formulée par madame Marion le Guluche, représentant l'association «Dans le Gosier » domicilié au 6 rue Charles Croizé à Pacé (35740),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement "Dans le Gosier ", Madame Marion le Guluche est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire au « 133 le Pas Barré » à Pacé pour une durée de 22h, le samedi 13 juin 2026 de 11h00 à 01h00 et le dimanche 14 juin 2026 de 11h00 à 18h00 .

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,)

ARTICLE 3

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 .2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de PACÉ,
- Mr le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- Mr le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- Madame Le Guluche, représentant l'association « Dans le Gosier »

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 07 mai 2026

Le Maire

Hervé DEBOUEZ

